

7. Malgré les articles 1 et 2, une personne admise à un programme de formation mais qui n'a pas été désignée sur un chantier de construction pour exercer les fonctions relatives à ce programme au moment de son inscription, peut obtenir le remboursement par la Commission des frais d'inscription qu'elle a encourus ainsi que le paiement des indemnités prévues à la section III, le cas échéant, si elle démontre qu'elle a été désignée sur un chantier de construction conformément à la Loi dans un délai de 12 mois de la délivrance de son attestation de formation.

Toutefois, la personne qui a suivi ce programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires n'a pas droit aux indemnités prévues à la section III, mais peut obtenir le remboursement des frais d'inscription se rapportant au volet de la formation ayant mené à l'attestation.

Une personne visée au présent article doit effectuer une demande selon l'article 5 appuyée également du reçu des frais d'inscription qu'elle a encourus et émis par le formateur.

8. Les indemnités prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3 et à l'article 4 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3^o de l'article 3 est revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION V DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

79058

Projet de règlement

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25)

Paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25), sanctionnée le 22 septembre 2021, introduit la sous-section 4.1 intitulée Sanctions administratives pécuniaires dans la section VII de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Les dispositions de cette sous-section, qui entreront en vigueur le 22 septembre 2023, prévoient la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, ainsi que les modalités de recouvrement et de réclamation des sommes dues. Ce projet de règlement a ainsi pour objet de déterminer les cas et les conditions pour lesquels un débiteur d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est tenu au paiement de frais de recouvrement. Il vise également à établir le montant de ces frais.

Ce projet de règlement n'a pas d'implication financière pour les entreprises. Seules les entreprises qui ne paient pas leur sanction administrative pécuniaire à la suite du non-respect d'une exigence prévue à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé pourraient devoir payer les frais de recouvrement prévus au projet de règlement. Par ailleurs, ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Duquette, avocat, Secrétaire à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875, Grande Allée Est, bureau 3.263, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel à christian.duquette@mce.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-8024, poste 5140.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Samuël, directrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, ministère du Conseil exécutif, 875 Grande Allée Est, bureau 3.265, Québec (Québec) G1R 4Y8, par courriel à daiprp@mce.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-8024, poste 1241.

*Le ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Protection des renseignements personnels,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE*

SECTION III DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2023.

79021

Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Loi sur la protection des renseignements personnels
dans le secteur privé
(chapitre P-39.1, a. 90, 1^{er} al., par. 3.3^o)

Loi modernisant des dispositions législatives en matière
de protection des renseignements personnels
(2021, chapitre 25, a. 158)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout débiteur qui, à la suite d'une décision exécutoire qui établit sa dette en application de l'article 90.16 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), est tenu, conformément à l'article 90.17 de cette loi, au paiement de frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire.

SECTION II FRAIS DE RECOUVREMENT

2. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants :

1^o 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé en application de l'article 90.16 de la Loi;

2^o 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du titre troisième du livre sixième du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.